

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 1002057/2

ASSOCIATION VIVRE VITE

M. Haïm
Vice-président

Le président du Tribunal, par intérim,

Ordonnance du 29 avril 2010

Vu la requête, enregistrée le 29 mars 2010, présentée par l'ASSOCIATION VIVRE VITE SARL, dont le siège est situé 10 rue Petit de Coupray, 95300 Pontoise, représentée par sa présidente en exercice ; l'Association VIVRE VITE demande au président du Tribunal, sur le fondement des dispositions des articles L. 551-17 et suivants du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution du marché n° 09106 relative à la production exécutive pour la 6^{ème} édition du festival Muzik'Elles (années 2010 - 2012) de la ville de Meaux ;
- d'annuler le marché attaqué ;

Elle expose que la procédure d'attribution du marché signé par le maire de la ville de Meaux le 15 février 2010 avec la société Abacaba pour un montant de 265.000 euros H.T., est entachée des irrégularités suivantes :

- la ville a retenu un candidat dont l'offre comporte deux variantes, l'une technique, l'autre financière, alors que l'avis de publicité précisait que les variantes sont refusées,
- l'offre retenue est irrégulière dès lors, d'une part, qu'il ressort du bordereau de prix de la société Abacaba que le prix proposé ne comprend pas les frais d'hébergement et de catering de l'ensemble de l'équipe sur tous les postes concernés et, d'autre part, que l'offre est basée sur deux jours de concerts sur le site principal et un spectacle au théâtre du Luxembourg alors que le cahier des clauses techniques décrit une prestation sur trois jours de festival en plein air et un concert en salle,
- les critères de sélection des offres déterminés dans les documents de la consultation n'ont pas été respectés et l'examen des offres est entaché d'erreurs,
- les modalités d'appréciation du critère du prix n'ont pas été précisées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2010, présenté pour la commune de Meaux représentée par son maire en exercice, à ce dûment habilité, par Me Segers de la SCP d'avocats Pinson Segers Daveau & Associés ; la commune de Meaux demande au Tribunal de rejeter la requête de l'ASSOCIATION VIVRE VITE comme non fondée et de condamner ladite Association à lui verser la somme de 3.500 euros au titre des frais supportés non compris dans les dépens ;

Elle soutient que les dispositions du code de justice administrative relatives aux pouvoirs du juge du référé contractuel ne permettent pas de sanctionner les irrégularités relevées, que les moyens soulevés sont donc inopérants et qu'en tout état de cause, ils manquent en fait ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2010, présenté pour la société Abacaba Editions SARL par Me Le Mière – HDLM Avocats qui conclut au rejet de la requête comme irrecevable et, subsidiairement, comme non fondée, et à la condamnation de l'ASSOCIATION VIVRE VITE à lui verser la somme de 10.000 euros au titre des frais supportés non compris dans les dépens ;

Elle expose que les statuts de l'association n'ont pas été publiés au journal officiel et que si Mme Meriem Bahnas se présente comme la présidente de l'Association, il résulte du site de la mairie de la commune de Cergy que l'association serait présidée par M. Mohamed Bahnas ; que, par ailleurs, l'association requérante qui disposait de la possibilité de saisir le juge des référés précontractuels ne peut emprunter la voie du référé contractuel laquelle, au surplus, n'est ouverte que dans la seule hypothèse où l'une des irrégularités visées à l'article L. 551-18 du code de justice administrative serait établie ; qu'il n'est allégué aucune irrégularité de cette nature et que celles relevées manquent en fait ;

Vu, enregistrés les 26 et 28 avril 2010, les mémoires en réponse, respectivement au mémoire de la commune de Meaux et à celui de la société Abacaba, produits par l'ASSOCIATION VIVRE VITE qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et expose, en outre, que les fins de non-recevoir soulevées par la société Abacaba ne sont pas fondées ;

Vu le mémoire en défense complémentaire, enregistré le 29 avril 2010, présenté pour la commune de Meaux qui conclut au rejet de la requête comme irrecevable dès lors que Mme Meriem Bahnas ne justifie pas de sa qualité pour agir au nom de l'association et, sur le fond, conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative,

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2010,

- les observations de Mme Bahnas, représentant les intérêts de l'ASSOCIATION VIVRE VITE ;
- les observations de Me Segers et Me Bardon, représentant les intérêts de la commune de Meaux ;
- les observations de Me Soulier Dugénie, représentant les intérêts de la société Abacaba Editions SARL ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que, par sa requête susvisée, l'ASSOCIATION VIVRE VITE demande au président du Tribunal, sur le fondement des dispositions des articles L. 551-18 et suivants du code de justice administrative d'annuler le marché n° 09106 relatif à la production exécutive pour la 6^{ème} édition du festival Muzik'Elles (années 2010 – 2012) de la ville de Meaux ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la société Abacaba :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-18 du code de justice administrative : *« Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. / ... Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat. »* ; que l'article L. 551-19 du même code précise : *« Toutefois, dans les cas prévus à l'article L. 551-18, le juge peut sanctionner le manquement soit par la résiliation du contrat, soit par la réduction de sa durée, soit par une pénalité financière imposée au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, si le prononcé de la nullité du contrat se heurte à une raison impérieuse d'intérêt général. / Cette raison ne peut être constituée par la prise en compte d'un intérêt économique que si la nullité du contrat entraîne des conséquences disproportionnées et que l'intérêt économique atteint n'est pas directement lié*

au contrat, ou si le contrat porte sur une délégation de service public. » ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge des référés ne peut mettre en œuvre les pouvoirs qui lui ont été dévolus que si aucune des mesures de publicité requises pour la passation du marché litigieux n'a été prise, si a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite ou si le marché litigieux a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que pour l'attribution du marché litigieux conclu selon une procédure adaptée, la commune de Meaux a régulièrement publié un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP n° 09-245188 ; qu'à l'issue de la procédure, l'ASSOCIATION VIVRE VITE a été informée du rejet de son offre par lettre du 29 janvier 2010 ; que le marché a été signé le 15 février 2010, cette attribution faisant, par ailleurs, l'objet d'une publicité au Journal officiel de l'Union européenne du 26 février 2010 ; que, par suite, en l'absence d'une des irrégularités autorisant une annulation, limitativement énumérées par les dispositions précitées, la requête de l'ASSOCIATION VIVRE VITE ne peut qu'être rejetée comme non fondée ;

Sur les conclusions relatives aux frais supportés non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que dès lors que la requête de l'ASSOCIATION VIVRE VITE est dirigée contre le marché liant la commune de Meaux à la société Abacaba, ces deux personnes sont l'une et l'autre parties à l'instance au sens des dispositions précitées ; que, par suite, l'association requérante étant la partie perdante, il y a lieu de faire droit aux conclusions qu'elles ont présentées sur le fondement des dispositions précitées en condamnant l'ASSOCIATION VIVRE VITE à leur verser, à chacune, la somme de 800 euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION VIVRE VITE est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION VIVRE VITE versera à la commune de Meaux et à la société Abacaba une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION VIVRE VITE, à la commune de Meaux et à la société Abacaba.

Fait à Melun, le 29 avril 2010.

Le président du Tribunal, par intérim,

Signé : V. HAÏM

Pour expédition conforme,
Le greffier,



V. VAN HOOTEGEM

